

## Décision n° 18/2024

**Objet : Demande de subvention d'état – Prolongement de la Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle – Route Nationale – 59144 Jenlain - création d'une desserte composée de deux voiries et d'une raquette de retournement afin d'y viabiliser six lots destinés à l'accueil d'entreprises**

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date des 19 octobre 2023, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

### DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes représentée par son Président décide de solliciter auprès de l'état une subvention pour l'opération reprise en objet selon le plan de financement suivant :

DEPENSES €		RECETTES €	
MOE + honoraires divers	51 100€	Subvention état (60%)	597 756,30€
Lot 1 : travaux VRD	724 658€	CCPM	398 504,20€
Lot 2 : travaux paysagers	127 002,50€		
Provision devis concessionnaires	93 500€		
<b>TOTAL HT</b>	<b>996 260,50€</b>		<b>996 260,50€</b>
<b>TVA</b>	<b>199 252,10€</b>		<b>199 252,10€</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 195 512,60€</b>		<b>1 195 512,60€</b>

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à

deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 4:** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 01/02/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant  
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**Jean-Pierre MAZINGUE**

